

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

- - -

Etranger : France, RDC

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f

Par la poste : Majoration de 130 f par

Journal légalisé 900 f

20.000f 40.000f

23.000f 46.000f

Année ant. 700f.

Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2024

14 mars Arrêté ministériel n° 004745 portant attribution du permis de recherche pour lithium sur le périmètre dénommé « Madina Foulbe », à la Société S.S-D.D SA dans la Commune de Dialacoto, Région de Tambacounda 1468

15 mars Arrêté ministériel n° 004774 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda 1469

15 mars Arrêté ministériel n° 004775 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Diabougou 1 », à la Société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda 1471

15 mars Arrêté ministériel n° 004776 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Diabougou 2 », à la Société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda 1472

- 2024
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004777 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE BALAL, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda 1474
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004778 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 003469 du 22 février 2024 portant autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à la Société MC TRANSPORT AND TRADING SARL, Commune de Bembou, Région de Kédougou 1475
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004779 portant autorisation d'enlèvement de blocs de silex de la Société CHROME SUARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques (ICS), Région de Thiès 1476
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004780 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société GAYESY SUARL, dans la Commune de Missirah Sirimana, Région de Kédougou 1477
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004781 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente des rejets de silex à la Société TALIX MINES, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 1478
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004782 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda 1479
- 15 mars Arrêté ministériel n° 004783 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Périmètre 6 », à la Société BLACK ROCK MINING, dans la Commune de Missirah Sirimana, Département de Saraya, Région de Kédougou 1481

2024		
15 mars Arrêté ministériel n° 004784 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommé « Périmètre 3 », à la Société BLACK ROCK MINING SUARL dans la Commune de Missirah Sirimana, Région de Kédougou	1482
15 mars Arrêté ministériel n° 004785 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès à la Société K-COM SARL, sur une superficie de 1ha 52 a 48ca dans la Commune de Diass, Région de Thiès	1484
15 mars Arrêté ministériel n° 004786 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 023922 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à la Société SALAME ENTREPRISE SARL, Commune de Sadatou, Région de Tambacounda	1486
27 mars Arrêté ministériel n° 005615 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate, à la Société ENEVIS SENEGAL SA, dans la Région de Thiès	1486
27 mars Arrêté ministériel n° 005706 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate, à la Société BAOBAB MINERALS SARL, dans la Région de Matam	1487
27 mars Arrêté ministériel n° 005707 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès au GIE GANDAL, sur une superficie de 03ha 10a 00ca le périmètre de Toglou, Région de Thiès	1489
27 mars Arrêté ministériel n° 005708 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la Concession de Thiès, à la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE)	1490
27 mars Arrêté ministériel n° 005709 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate, à la Société WEST WIND SA, sur le périmètre dénommé « Boyenadjé », Région de Matam	1491
27 mars Arrêté ministériel n° 005710 portant attribution d'un permis de recherche pour lithium, à la Société CHEHUMA SARL, sur le périmètre dénommé « Koloba », dans la Région de Kéguodou	1492
27 mars Arrêté ministériel n° 005711 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société SEN-STONES SUARL, sur une superficie de 24ha 97a 05ca dans la Commune de Bélé, Région de Tambacounda	1493

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1495

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 004745 du 14 mars 2024 portant attribution du permis de recherche pour lithium sur le périmètre dénommé « Madina Foulbe », à la Société S.S-D.D SA dans la Commune de Dialacoto, Région de Tambacounda

Article premier. - Il est accordé à la société S.S-D.D SA, sise à la villa n° 4283 Immeuble Famza, point E rue 16, Dakar (Sénégal), dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour lithium dans la Commune de Dialacoto, Région de Tambacounda.

Art. 2 . - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 1593.8 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N des points sommets ci-après :

SOMMETS	Y	X
P1	1 452 042	783 394
P2	1 452 911	766 772
P3	1 475 416	769 104
P4	1 518 211	782 767
P5	1 517 911	802 169
P6	1 488 621	799 900
P7	1 488 270	808 090
P8	1 472 584	807 600
P9	1 471 950	783 558

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la Société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à six cent quarante-sept mille (647.000) dollars USD .

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société S.S-D.D SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept millions neuf cent soixante-dix mille quatre cents (7.970.400), représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5.000 francs CFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société S.S-D.D SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, les droits fixes et les redevances superficiaire exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaire exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société S.S-D.D SA doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités en format papier et numérique.

Art. 9. - La Société S.S-D.D SA est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - À ce permis, est annexée la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société S.S-D.D SA conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004774 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Thiès sous le numéro RCCM SN THS-2009-B-1855, NINEA : 004102258 2F2, ayant son siège social à HLM Mboro, Villa n° 51, Thiès-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 90 a et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A1	839 475	1 488 097
B1	839 430	1 488 854
C1	839 130	1 488 759
D1	839 177	1 488 014
A2	839 179	1 487 996
B2	839 475	1 488 076
C2	839 237	1 487 141
D2	838 906	1 487 142

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent quatre-vingtquinze mille (2 495 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004775 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Diabougou 1 », à la Société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 27 ha 22 a 05 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	189 072	1 489 610
B	189 253	1 489 700
C	189 615	1 488 510
D	189 385	1 488 430

Art. 4 . - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant d'un million trois cent soixante un mille vingt-cinq (1.361.025) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société TAMBA HEARD MINING GROUP doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société TAMBA HEARD MINING GROUP est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art 12 . - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004776 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Diabougou 2 », à la Société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société TAMBA HEARD MINING GROUP, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 35 ha 85 a 70 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	188 435	1 490 420
B	188 753	1 490 600
C	189 310	1 489 840
D	188 995	1 489 620

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant d'un million sept cent quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante (1.792.850) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société TAMBA HEARD MINING GROUP doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société TAMBA HEARD MINING GROUP est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13 . - La Société TAMBA HEARD MINING GROUP est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif Valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004777 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE BALAL, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda

Article premier. - Le GIE BALAL, enregistré au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Tambacounda sous le numéro RCCM SN TBC-2023-C-1702, NINEA : 010693829, ayant son siège social dans le village de Diouboye Tronga, Commune de Madina foulbé, Tambacounda Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE BALAL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 70 a 00 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Point sommets	X	Y
A	805 050	1 530 850
B	805 760	1 530 850
C	805 760	1 530 150
D	805 050	1 530 150

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, le GIE BALAL est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent quatre-vingt cinq mille (2.485.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, le GIE BALAL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE BALAL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le GIE BALAL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le GIE BALAL est tenu d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - Le GIE BALAL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - Le GIE BALAL est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004778 du 15 mars 2024 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 003469 du 22 février 2024 portant autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à la Société MC TRANSPORT AND TRADING SARL, Commune de Bembou, Région de Kédougou

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté n° 003469 du 22 février 2024, portant autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, dans la région de Kédougou à la Société MC TRANSPORT AND TRADING SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2022-B-421, NINEA : 0091045642E2, ayant son siège social au Rufisque ouest, cité colgate, villa n°51, Dakar-Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3** : Le nouveau périmètre s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 04 a 60 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A1	236 031.94	1 400 721.39
B1	236 855.96	1 401 056.68
C1	237 048.75	1 400 721.21
D1	236 174.03	1 400 451.26
A2	236 842.30	1 400 588.73
B2	237 109.25	1 400 706.75
C2	237 426.38	1 400 198.65
D2	237 159.13	1 400 048.18

Art. 2 . - A l'exception des dispositions de l'article 3 les autres dispositions de l'arrêté n°003469 du 22 février 2024 restent valables.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004779 du 15 mars 2024 portant autorisation d'enlèvement de blocs de silex de la Société CHROME SUARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - La Société CHROME SUARL, siège à la Sicap liberté villa N°5274, Dakar - Sénégal, et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR 2011 B 3244, NINEA 004350948 2V2 est autorisée à enlever des blocs de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès.

Art. 2. - La Société CHROME SUARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins.

Art. 3. - La Société CHROME SUARL respectera les règles de l'art et de sécurité, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société CHROME SUARL est accordée pour une période deux (02) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de deux (02) ans, à chaque fois.

La Société CHROME SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société CHROME SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

À chaque renouvellement, la société CHROME SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - À cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société CHROME SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société CHROME SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société CHROME SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou inconveniens et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'enlèvement de blocs de silex, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 11. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 12. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004780 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société GAYESY SUARL, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou

Article premier. - La Société GAYESY SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2020-B-6404, NINEA : 0078156682A2, ayant son siège social au 04, Rue Fleuris X Avenue Faidherbe, Dakar-Sénégal est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société GAYESY SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 98 a 85 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	236 547	1 446 882
B	235 494	1 445 612
C	235 728	1 445 404
D	236 770	1 446 694

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société GAYESY SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent quatre vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-cinq (2.499.425) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/anannée.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société GAYESY SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société GAYESY SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société GAYESY SUARL doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société GAYESY SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société GAYESY SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société GAYESS SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;

- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004781 du 15 mars 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente des rejets de silex à la Société TALIX MINES, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - La Société TALIX MINES, sise au Rue 3 x B Point E, est autorisée à ouvrir et à exploiter le silex à l'intérieur du périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès.

Art. 2. - La Société TALIX MINES conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société TALIX MINES respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Société TALIX MINES est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société TALIX MINES est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société TALIX MINES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société TALIX MINES conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société TALIX MINES versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société TALIX MINES est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société TALIX MINES est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture affrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004782 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la SOCIETE SENEGRALAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda

Article premier. - La SOCIETE SENEGRALAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2021-B-32906, NINEA : 0089045192V2, ayant son siège social à Rue DM11/SN08, Fann Résidence D3, Dakar, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Sadatou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la SOCIETE SENEGRALAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or, s'étend sur une superficie réputée égale à 47ha 23a 28ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Point sommets	X	Y
Bloc 1		
A	831549.00	1496360.00
B	831613.00	1496500.00
C	832530.00	1496027.00
D	832454.00	1495896.00
Bloc 2		
A	832474.00	1495845.00
B	832612.00	1495915.00
C	833037.00	1494975.00
D	832896.00	1494920.00
Bloc 3		
A	830431.00	1496429.00
B	830446.00	1496580.00
C	831515.00	1496454.00
D	831502.00	1496310.00
Superficie : 47ha 23a 28ca		

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de deux millions trois cent soixante et un mille six cent quarante (2 361 640) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 8. - La SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation ministérielle.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation ministérielle en vigueur, la SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL doit fournir à l'administration ministérielle conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL est tenue d'adresser à l'administration ministérielle une déclaration pour le calcul de la redevance ministérielle avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, une redevance ministérielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Ministères.

Le règlement de la redevance ministérielle doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La SOCIETE SENEGAISE DE SERVICES MINIERS DE GENIE CIVIL (3SMGC) SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration ministérielle notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation ministérielle ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation ministérielle semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances ministérielles exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ministérielle, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation sans motif valable ;
- manquements graves à la sécurité du travail ;
- non-conformité et celles produites.

Art. 16. - Le Gouvernement de la République du Sénégal, par le biais de l'Administration des Domaines, déclare que l'exploitation minière de l'or dans la zone de Tambacounda, le Département d'Artisanale et à Petite Echelle et au-delà, dans le périmètre dénommé BLACK ROCK MINING, Missirah Sirimancoum de Kédougou

Article premier. MINING SUARL, en tant qu'opérateur et du Crédit Mobile SN DKR-2024-B-23 son siège social à Saint-Louis, Sénégal, est autorisé à mécaniser l'or alluvial dans la Commune de Missirah.

Art. 2. - L'autorité mécanisée d'or alluvial société BLACK ROCK MINING, est autorisée à exploiter, selon les limites du périmètre maximal de qui nisses, les substances mécanisées l'or alluvial dans la Commune de Missirah.

Art. 3. - Le périphérique semi-mécanisé à 49 sommets de coor suivants :

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Points sommets	Points Y	Points X
A1	1 472 520	220 158
B1	1 472 520	220 458
C1	1 472 374	220 458
D1	1 472 374	220 158
A2	1 472 350	220 427
B2	1 472 350	220 649
C2	1 472 060	220 649
D2	1 472 060	220 427
A3	1 472 029	220 550
B3	1 472 029	220 850
C3	1 471 659	220 850
D3	1 471 659	220 550
A4	1 471 553	220 271
B4	1 471 553	220 643
C4	1 470 810	220 643
D4	1 470 810	220 271
Superficie : 49ha 55a 76ca		

Arrêté ministériel n° 004783 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Périmètre 6 », à la Société BLACK ROCK MINING, dans la Commune de Missirah Sirimana, Département de Saraya, Région de Kédougou

Article premier. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2024-B-2352619, NINÉA : 010953356, ayant son siège social à Sébikhotane, Darou Salam, Dakar - Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Missirah Sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société BLACK ROCK MINING SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49ha 55a 76ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la société BLACK ROCK MINING SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingts (2 477 880) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année. Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la société BLACK ROCK MINING SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société BLACK ROCK MINING SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société BLACK ROCK MINING SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004784 du 15 mars 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommé « Périmètre 3 », à la Société BLACK ROCK MINING SUARL dans la Commune de Missirah Sirimana, Région de Kédougou

Article premier. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2024-B-2352619, NINEA : 010953356, ayant son siège social à Sébikhotane, Darou Salam, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Missirah Sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société BLACK ROCK MINING SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 45ha 53a 73ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	Y	X
A1	1 475 168	218 892
B1	1 474 860	219 066
C1	1 474 958	219 245
D1	1 475 267	219 042
A2	1 474 872	219 112
B2	1 474 952	219 258
C2	1 474 625	219 501
D2	1 474 532	219 302
A3	1 474 527	219 306
B3	1 474 610	219 526
C3	1 474 175	219 781
D3	1 473 885	219 674
A4	1 473 988	219 597
B4	1 473 786	219 728
C4	1 473 265	219 325
D4	1 473 523	219 177

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société BLACK ROCK MINING SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions deux cent soixante-seize mille huit cent soixante-cinq (2 276 865) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société BLACK ROCK MINING SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société BLACK ROCK MINING SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société BLACK ROCK MINING SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société BLACK ROCK MINING SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004785 du 15 mars 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès à la Société K-COM SARL, sur une superficie de 1ha 52 a 48ca dans la Commune de Diass, Région de Thiès

Article premier. - La Société K-COM SARL dont le siège social est sis à la Cité Keur Gorgui Villa AD50 Dakar, Sénégal et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR 2005 B 6486, NINEA010879685 2V2, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de grès dans la Commune de Diass, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 1ha 52a 48ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1	273 018.....	1 625 493
2	273 076.....	1 625 481
3	273 017.....	1 625 359
4	272 963.....	1 625 361

Points sommets	X	Y
1	272 836.....	1 625 250
2	272 964.....	1 625 248
3	272 936.....	1 625 190
4	272 804.....	1 625 191

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société K-COM SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la société K-COM SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société K-COM SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent soixante-dix mille quatre cent cinquante (178.450) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société K-COM SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaire exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société K-COM SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société K-COM SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société K-COM SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société K-COM SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société K-COM SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004786 du 15 mars 2024 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 023922 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Madina kénio » , dans la Région de Kédougou à la Société SALAME ENTREPRISE SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Thiès sous le numéro RCCM SN THS 2021 B 5193, NINÉA : 009037509 2F2, ayant son siège social au Quartier Thialy, Thiès Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 ». : Le nouveau périmètre s'étend sur une superficie réputée égale à 47ha 54a 65ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	806 530.31	1 536 773.64
B	806 935.55	1 537 050.64
C	807 541.18	1 536 289.75
D	807 128.92	1 536 017.27

Art. 2. - À l'exception des dispositions de l'article 3 les autres dispositions de l'arrêté n° 023922 du 26 juin 2023 restent valables.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Art. 2. - Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 495 ha et est défini par les points de coordonnées (en UTM WGS 84, Zone 28N) ci-après :

SOMMETS	X	Y	X
BLOC A			
A1	1668400	321559
A2	1668400	324513
A3	1666950	324513
A4	1666950	321559
BLOC B			
B1	1668770	322462
B2	1668770	324490
B3	1668440	324490
B4	1668440	322462

Art. 3. - La Société ENEVIS SENEGAL SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de vingt-quatre millions sept cent cinquante mille (24.750.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - Avant le démarrage de l'exploitation, la Société ENEVIS SENEGAL SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets y afférents.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates confère à la Société ENEVIS SENEGAL SA, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et d'exploiter, selon les procédés semi-industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - La Société ENEVIS SENEGAL SA doit procéder à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Art. 7. - La Société ENEVIS SENEGAL SA est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation, le cas échéant, aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Article premier. - La Société ENEVIS SENEGAL SA, sis à la résidence Oasis appartement n° 3, route des almandies, Dakar-Sénégal, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une petite mine de phosphates dans la Région de Thiès

Art. 8. - La Société ENEVIS SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée, après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, à condition que la société ENEVIS SENEGAL SA ait respecté ses obligations, rempli les obligations souscrites dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 10. - À chaque renouvellement, la société ENEVIS SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 11. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux trois (03) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005706 du 27 mars 2024 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate, à la Société BAOBAB MINERALS SARL, dans la Région de Matam

Article premier. - La Société BAOBAB MINERALS SARL, sise au villa n° 22907 Liberté 6 Nord, Dakar-Sénégal, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une petite mine de phosphate dans la région de Matam.

Art. 2. - Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 113,35 ha et est défini par les points de coordonnées (en UTM WGS 84, Zone 28 N) ci-après :

Zone 1	Nord (Y)	Est (X)
1	1702905.00	696006.00
2	1702905.00	696721.00
3	1702444.00	696721.00
4	1702444.00	696006.00

Zone 2	Nord (Y)	Est (X)
1	1703217.00	696006.00
2	1703217.00	696928.00
3	1702910.00	696928.00
4	1702910.00	696006.00

Zone 3	Nord (Y)	Est (X)
1	1703652.00	696448.00
2	1703652.00	696928.00
3	1703225.00	696928.00
4	1703225.00	696448.00

Zone 4	Nord (Y)	Est (X)
1	1703652.00	696192.00
2	1703652.00	696445.00
3	1703438.00	696445.00
4	1703438.00	696192.00

Zone 5	Nord (Y)	Est (X)
1	1703928.00	695946.00
2	1703928.00	696190.00
3	1703652.00	696190.00
4	1703652.00	695946.00

Zone 6	Nord (Y)	Est (X)
1	1704231.00	696172.00
2	1704231.00	696442.00
3	1703930.00	696442.00
4	1703930.00	696172.00

Zone 7	Nord (Y)	Est (X)
1	1704358.00	695154.00
2	1704358.00	695459.00
3	1703987.00	695459.00
4	1703987.00	695154.00

Art. 3. - La Société BAOBAB MINERALS SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de cinq millions six cent soixante-sept mille cinq cents (5 667 500) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - Avant le démarrage de l'exploitation, la Société BAOBAB MINERALS SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets y afférents.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates confère à la Société BAOBAB MINERALS SARL, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et d'exploiter, selon les procédés semi-industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - La Société BAOBAB MINERALS SARL doit procéder à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Art. 7. - La Société BAOBAB MINERALS SARL est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation, le cas échéant, aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Art. 8. - La Société BAOBAB MINERALS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée, après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, à condition que la Société BAOBAB MINERALS SARL ait respecté ses obligations, rempli les obligations souscrites dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 10. - À chaque renouvellement, la Société BAOBAB MINERALS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam les droits fixes exigibles.

Art. 11. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux trois (03) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Matam, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005707 du 27 mars 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès au GIE GANDAL, sur une superficie de 03ha 10a 00ca le périmètre de Toglou, Région de Thiès

Article premier. - Le GIE GANDAL dont le siège social se trouve à Wakhal Diam, Diourbel, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de grès sur une superficie de 03ha 10a 00ca dans le périmètre de Toglou, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 03ha 10a 00ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	X	Y
B1	272965.91	1624791.57
B2	272964.88	1624681.30
B3	272644.72	1624684.30
B4	272644.58	1624792.27
Superficie : 03ha 10a 00ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

AU GIE GANDAL est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, le GIE GANDAL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, le GIE GANDAL est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de cent cinquante-cinq mille (155 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - À chaque renouvellement, le GIE GANDAL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, au GIE GANDAL est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - le GIE GANDAL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Le GIE GANDAL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - À cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et le GIE GANDAL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - Le GIE GANDAL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005708 du 27 mars 2024 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques, Région de Thiès, à la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE)

Article premier. - Il est accordée à la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE), sise à 83 Avenue Malick SY-DAKAR-SENEGAL et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR 2001 B 1400 NINEA : 0265240 2 B2, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des rejets de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès.

Art. 2. - La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6 - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE), conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société URBAINE D'ENTREPRISE (UDE) est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retiré, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégé au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005709 du 27 mars 2024 portant autorisation d'exploitation de petite mine de phosphate, à la Société WEST WIND SA, sur le périmètre dénommé « Boyenadji », Région de Matam

Article premier. - La Société WEST WIND SA, sise à l'Immeuble Plein Ciel Apt n° 402, Cité Keur Gorgui, Dakar-Sénégal, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une petite mine de phosphates sur le périmètre dénommé « Boyenadji », Région de Matam.

Art. 2. - Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 228,75 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84, Zone 28N, ci-après :

Sommets Zone 1	Latitude	Longitude
1	1 729 620.00	677 156.00
2	1 729 100.00	677 156.00
3	1 729 100.00	675 850.00
4	1 729 620.00	675 850.00

Sommets Zone 2	Latitude	Longitude
1	1 729 099.00	677 460.00
2	1 728 100.00	677 460.00
3	1 728 100.00	675 850.00
4	1 729 099.00	675 850.00

Art. 3. - La Société WEST WIND SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de onze millions quatre cent trente-sept mille cinq cents (11.437.500) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - Avant le démarrage de l'exploitation, la Société WEST WIND SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au Code de l'environnement et aux décrets y afférents.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates confère à la société WEST WIND SA, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et d'exploiter, selon les procédés semi-industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - La Société WEST WIND SA doit procéder à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Art. 7. - La Société WEST WIND SA est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation, le cas échéant, aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Art. 8. - La Société WEST WIND SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée, après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, à condition que la société WEST WIND SA ait respecté ses obligations, rempli les obligations souscrites dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 10. - À chaque renouvellement, la Société WEST WIND SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam les droits fixes exigibles.

Art. 11. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux trois (03) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Matam, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005710 du 27 mars 2024 portant attribution d'un permis de recherche pour lithium, à la Société CHEHUMA SARL, sur le périmètre dénommé « Koloba », dans la Région de Kégaoudou

Article premier. - Il est accordé à la Société CHEHUMA SARL, sise à Hann Maristes, Cité Sandial n°52 en face de l'église, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour lithium sur le périmètre dénommé « Koloba », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 364 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N des points sommets ci-après :

Points	Y	X
1	1 454 482	852 080
2	1 458 637	851 866
3	1 458 217	834 266
4	1 467 348	833 937
5	1 467 224	851 773
6	1 467 149	871 559
7	1 462 910	871 990
8	1 458 630	863 623
9	1 454 331	865 581

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) dollars US.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société CHEHUMA SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million huit cent vingt mille (1.820.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5.000 francs CFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société CHEHUMA SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société CHEHUMA SARL doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités en format papier et numérique.

Art. 9. - La Société CHEHUMA SARL est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - À ce permis, est annexée la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société CHEHUMA SARL conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005711 du 27 mars 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société SEN-STONES SUARL, sur une superficie de 24ha 97a 05ca dans la Commune de Bélé, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société SEN-STONES SUARL dont le siège social se trouve à Lots jumelés n°54 et 55, Liberté 6 extension Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la commune de Bélé, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 24ha 97a 05ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	Y	X
B1	1615919.00	795305.00
B2	1615919.00	795770.00
B3	1615382.00	795770.00
B4	1615382.00	795305.00

Superficie : 24ha 97a 05ca

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société SEN-STONES SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société SEN-STONES SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société SEN-STONES SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million deux cent quarante-huit mille cinq cent vingt cent (1.248.525) franc CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société SEN-STONES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société SEN-STONES SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société SEN-STONES SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société SEN-STONES SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - À cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SEN-STONES SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société SEN-STONES SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION AND SOKHALI KEUR MASSAR NORD (ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DES TAILLEURS DE KEUR MASSAR NORD)

Siège social : Parcelles Assainies Unité 04, Keur Massar Nord, Terminus 71, villa n° 159 - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former les jeunes et les femmes dans le domaine du stylisme et de broderie.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibou FAYE, Président ;

Babacar SOW, Secrétaire général ;

Cabou DIANKHA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 000153/GRD/AA/BAG en date du 22 mai 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021590/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 août 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**SAKHBOUT TIDIANI
(SERVITEUR DES TALIBES TIDIANE)**

dont le siège social est situé : chez le Secrétaire général
Adjoint Babacar SARR, rue 2, Avenue Jean B.E. CO-
LIN, Quartier Cité SENGHOR, Commune de Thiès Est
à Thiès

Décision prise le : 29 décembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Baye Malick NGOM *Président* ;
Modou GUEYE *Secrétaire général* ;
El Hadji Mademba SARR *Trésorier général*.
Dakar, le 06 décembre 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021809/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,
VU le Code des Obligations civiles et commerciales.
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 février 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ENTRAIDE SOLIDARITE
PARTAGE-SENEGAL
(ENSOPO-SN)**

dont le siège social est situé : Lot n° 638, Rue 33 x 28,
Médina à Dakar

Décision prise le : 20 janvier 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ousmane NDIAYE *Président* ;
Mouhamadou Lamine DOUKE .. *Secrétaire général* ;
Mbarka DIENG *Trésorière générale*.
Dakar, le 27 mai 2024.

SCP Maîtres DIOUP. DIOUCK, FAYE & AW
Notaires associés
Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.743/
GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à la
Société Parisienne de Carrelages et d'Etanchéité -
SARL. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{me} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 4.403/DK, appartenant à Feu Abdoulaye
LAH. 2-2

SCPA FAYE & DIALLO

Avocats à la Cour

18. Rue Parchappe - Immeuble AMSA Assurances
1^{er} étage - DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1942/
GR, appartenant exclusivement à GEAUR. 2-2

Etude de Maître Djiby DIALLO

Avocat à la cour

2 Voies Liberté 6, Immeuble UNO, 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 784, ap-
partenant aux héritiers de feu Mamadou DIAGNE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3029/
DK, appartenant aux héritiers de feu Mamadou
DIAGNE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5513/
DK, appartenant aux héritiers de feu Mamadou
DIAGNE. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ
Notaire à Dakar

27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1775/
DK, appartenant à Monsieur Cheikh SECK. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1579/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1580/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1581/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1582/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1586/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1592/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1594/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1595/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1596/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1597/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1598/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1599/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1600/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1601/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1602/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1603/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1606/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1611/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1627/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1628/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114. Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1830/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1835/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1838/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1837/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1839/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1840/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1841/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1842/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1843/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1

114. Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4932/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2704/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 124/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6396/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5563/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2719/DK,
appartenant à la Société AMSA ASSURANCES SENEGAL
SA à Dakar 43, Avenue Albert SARRAULT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.850/
GR, appartenant à la Société Assurances Générales
Sénégalaise AMSA SA à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4837/DK,
appartenant à la Société civile de Construction Coumba
Castel à Dakar 3, rue Escarfait. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16. Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le lot n° 88 objet du titre foncier n° 600/NGA dont est bénéficiaire Monsieur Mamadou Lamine MBAYE.

1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16. Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte portant l'immeuble objet du titre foncier n° 2040/NGA, appartenant au Groupement d'intérêts Economique Khour Keretou « GIE Khour Keretou ».

1-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière le Supermarché Auchan
 à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7110/DK consistant en un terrain d'une superficie de 294 m² situé à Dakar Médina Rue 59, appartenant à Monsieur Ousmane ANNE, né le 20 mai 1957 à Thiaroye Gare et Monsieur Ousmane ANNE, né le 10 octobre 1961 à Kaolack.

Etude de Me Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
 106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
 Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° C d'une superficie de 249 m² au bornage situé à Dakar Ouakam Elevage dépendant du TF n° 391/NGA reporté au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à l'Association pour la rédemption du rationalisme chrétien siège social à Dakar.

1-2